

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DENIS PAPIN A COMMENTRY**

NOUS, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 R 411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens de circulation, suite à l'achèvement des travaux de voirie rue Denis Papin à Commentry et à la création d'une nouvelle voie de circulation,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La rue Denis Papin à Commentry, portion comprise entre l'impasse de la Calle et la nouvelle voie de circulation devient une rue à sens unique. La circulation sera autorisée dans le sens Place Victor Hugo vers la D69 (Avenue des Pégauds).

La nouvelle voie créée entre la rue Denis Papin et l'Avenue des Pégauds sera en double sens.

La rue Denis Papin, portion comprise entre la nouvelle voie et la rue Christophe Thivrier devient une impasse à double sens. L'accès à la rue Christophe Thivrier est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par le centre technique municipal.



Commentry,
ma ville de demain

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait en Mairie de COMMENTRY,
Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq,*

Pour le Maire,
L'adjoint aux travaux, à l'urbanisme et à la sécurité,



Thierry VERGE